

Arrêt

n° 119 676 du 27 février 2014
dans les affaires X / V, X / V et X / V

En cause : X - X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2013.

Vu la requête introduite le 16 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2013.

Vu la requête introduite le 16 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 décembre 2013 avec la référence X.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 décembre 2013 avec la référence X.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 décembre 2013 avec la référence X.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 15 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me D. MONFILS, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur I.E., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes né le 13 mai 1991 à Shkodër, en République d'Albanie. Vous y résidez jusqu'au 2 décembre 2012. A cette date, vous partez avec votre famille vous installer à Tirana, chez votre oncle paternel. Vous quittez Tirana le 12 août 2013. Vous arrivez en Belgique le 14 août 2013. Le 19 août 2013, muni de votre passeport, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Votre maman est de la famille [K.]. Elle est donc apparentée à [E.K.] qui se trouve être son cousin. Ce dernier est une personne bien connue des autorités de Shkodër. En effet, il aurait tué plusieurs personnes sans jamais être reconnu coupable. En 2007, il aurait été incarcéré pour une période de huit mois suite à la découverte d'un arsenal militaire à son domicile. Quoi qu'il en soit, [E.] apparaît comme un personnage intimidant pour l'ensemble de la communauté. Il aurait commis plusieurs actes criminels mais, selon vous, il aurait été « protégé » par ses liens avec les policiers de Shkodër. Quoi qu'il en soit, il est aussi un membre de la famille qui passe fréquemment vous voir et que vous fréquentez au fur et à mesure que vous grandissez, d'autant plus que l'un des murs de votre maison est mitoyen avec le sien.

Le 28 septembre 2012, il tombe dans un guet-apens et est abattu sur le pas de sa porte. Dès que votre famille apprend la nouvelle, vous êtes prévenu et quittez directement votre travail de barman afin de vous enfermer à votre domicile. En effet, il semblerait que son meurtre ait été commis au nom d'une vendetta. Pourtant, vous ignorez quelle est la famille qui serait responsable de la mort d'[E.].

Le 2 décembre 2012, vous décidez de quitter Shkodër. La pression est trop forte et vous comprenez que l'ensemble de votre famille peut à tout moment être attaquée. Vous partez vous réfugier chez votre oncle paternel qui réside à Tirana. Vous y vivez enfermé jusqu'à votre départ pour la Belgique, en août 2013. Vous déclarez également que l'ensemble des personnes apparentées de près ou de loin à [E.] quittent aussi la région de Shkodër.

Le 2 mars 2013, [K.K.] est exécuté à l'arme automatique. Il est le fils de la tante d'[E.K.], soit le cousin d'[E.]. Si son assassin n'a pas été identifié, la police pense que ce meurtre est à relier à celui d'[E.]. Il serait motivé par la vengeance envers la famille [K.].

Le 12 août 2013, vous quittez Tirana en direction de la Belgique.

Afin d'étayer votre récit, vous présentez les documents suivants : la copie de votre passeport (délivré le 2 août 2013) ainsi que votre acte de naissance et votre composition de famille (délivrés tous deux à Shkodër, le 5 août 2013). Vous y joignez deux autres compositions de famille, celles de [Ka.K.] et de Hilmi [K.] (délivrées à Shkodër, le 1er juin 2013 et le 5 août 2013). Enfin vous fournissez également trois articles de presse (publiés dans les journaux suivants : Kronikë, Dita et Panorama, tous trois le 3 mars 2013).

B. Motivation

Après un examen approfondi tant des éléments que vous invoquez que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir l'Albanie, force est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes suite au décès d'[E.K.]. En effet, celui-ci a toujours été considéré comme le protecteur de l'ensemble de la famille depuis le décès de [R.]jiza et [S.K.] au début des années nonante, décès que vous présentez comme la vendetta originelle, à la base des craintes que vous alléguiez (Rapport d'Audition du 13 septembre 2013, pp. 8-16 – Rapport I ; Rapport d'Audition du 30 septembre 2013, pp. 2-9 – Rapport II). Cependant, il ressort des informations

dont dispose le Commissariat général (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, COI Focus : Albania, vendetta) que la situation dans laquelle vous prétendez être impliqué ne correspond pas à une situation de vendetta telle que communément admise dans les Balkans et définie par le Kanun de Lekë Dukagjini.

De fait, si le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) a introduit en 2006 le cas de vendetta (gjakmarrja) comme faisant partie intégrante du critère d'appartenance à un groupe social, et a donc inclus ce dernier dans la Convention de Genève de 1951, il appert néanmoins que la définition même de « vendetta » reste très précise, voire exclusive, en ce qu'elle se réfère aux principes stricts de la vendetta classique, prescrits par le Kanun.

En ce sens, un conflit ne peut être qualifié de vendetta que lorsqu'il est question de rétablir l'honneur d'une famille ou d'un clan par le sang, de manière publique et annoncée, de sorte que chaque personne concernée par la vendetta soit avertie de l'existence d'une vengeance, qu'elle ait connaissance de l'identité des auteurs et des motifs de cette dernière. Ainsi, une vendetta est déclarée dans les vingt-quatre heures suivant le meurtre commis par la partie adverse, et tous les hommes visés par la partie lésée se voient contraints de s'enfermer chez eux, de peur d'être tués. Ces cycles s'accompagnent de processus de réconciliation, impliquant des demandes de trêves (appelées besa), qui sont négociées par des anciens du village et des proches des familles opposées.

Par conséquent, l'UNHCR exclut les nouveaux types de vengeance, appelées les vendetta modernes ou dérivées (hakmarrja), qui ne sont dès lors considérées que comme des formes de règlement de compte interpersonnels se basant sur le principe de la vendetta sans pour autant lui correspondre. Dès lors, toutes les formes de vengeance qui ne respectent pas les préceptes du Kanun ne sont pas des vendettas et n'entrent donc pas en considération pour l'octroi de la protection internationale telle que définie dans la Convention de Genève.

Ainsi, compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de qualifier votre conflit de vendetta. Plusieurs éléments concrets de votre récit renforcent par ailleurs ce constat. En effet, si le crime perpétré sur les personnes de [R.K.] et [S.K.], qui remonte au début des années nonante, peut être considéré comme la vendetta originelle ; il s'avère que les meurtres perpétrés par [E.K.] dans les années qui ont suivi relèvent quant à eux d'actes mafieux qui sont extrêmement éloignés de la vengeance par le sang prescrite par le Kanun. Vous le reconnaissez vous-même : [E.] serait responsable de la mort d'une douzaine de personnes (Rapport I, pp. 8, et 11 ; Rapport II, pp. 2, 3 et 7). Bien que vous soyez incapable d'identifier l'ensemble de ces personnes tuées par [E.], ne pouvant donner les noms que deux victimes (Rapport I, pp. 10, 13 et 14 ; Rapport II, p. 7), vous soutenez que depuis son décès en novembre 2012, ce sont les différentes familles de ses victimes qui cherchent à se venger. [E.] étant mort, leur vengeance s'appliquerait de manière aveugle sur l'ensemble des membres de la famille [K.], sans aucun respect pour le principe de patrilinéarité et n'épargnant en aucun cas les femmes qui selon vos propos, doivent également s'enfermer. Vous le reconnaissez vous-même, les lois du Kanun ne sont plus respectées (Rapport I, p. 16 ; Rapport II, p. 6).

Partant, l'ensemble des descriptions que vous fournissez confine la situation de votre famille à une forme moderne de vengeance qui ne respecte pas les règles du Kanun. Il appert dans ce cas que celle-ci ne peut être assimilée à la vendetta classique et **ne justifie donc pas un rattachement à la Convention de Genève sous le critère du groupe social**. Le conflit que vous décrivez doit donc être considéré comme un conflit interpersonnel sans lien avec les critères prévus par ladite Convention.

Enfin, il s'avère que vous ne pouvez fournir que très peu de détails tant sur la personne d'[E.], sur ses activités tout au long de ces dernières années et encore moins sur les personnes qui menaceraient actuellement votre famille (Rapport I, pp. 8, 11, 12 et 15 ; Rapport II, p. 3). Il en va de même quant à la vendetta originelle où vos propos se limitent à donner les noms des personnes de votre famille qui ont été tuées. Cependant, bien que vous indiquez qu'ils ont été tués par des membres de la famille Kasemi, vous êtes incapable d'expliquer la raison de leur mort (Rapport II, pp. 2 et 3). Par ailleurs, si vous expliquez avoir quitté Shkodër suite à la mort d'[E.] et être parti vivre enfermé dans la maison de votre oncle paternel à Tirana, vos déclarations semblent fort éloignées de celles d'une personne qui aurait vécu enfermée six mois durant. En effet, convié à raconter cet épisode de votre vie, vous vous limitez à expliquer avoir écouté de la musique et à avoir regardé la télévision (Rapport II, p. 5). Qui plus est, et alors que vous insistez sur le fait que vous ignorez d'où peut provenir la menace, vous prenez tout de même le risque de retourner à Shkodër, afin de demander un passeport et d'obtenir les différents certificats de famille (Rapport I, p. 15 ; Rapport II, p. 5). Une telle prise de risque étonne le Commissariat

général au vu des menaces de mort qui planeraient sur vous ainsi que sur votre famille dans votre région d'origine. En outre, alors que vous expliquez que le meurtre de [K.K.] soit survenu en mars 2013, qu'il a eu l'effet d'une bombe et qu'il a confirmé le fait que les familles adverses s'attaqueraient à tout membre de la famille [K.], sans aucune distinction ; le Commissariat général met tout de même en avant le fait que vous ne quittez l'Albanie qu'au mois de septembre 2013, soit près de six mois après la mort de [K.K.] (Rapport I, p. 7).

Quoi qu'il en soit, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en cas de problème avec des tiers en Albanie, vous pourriez demander, et obtenir de l'aide de la part de vos autorités nationales (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, SRB - Albanie : Protection des autorités). En Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, dans le cas où la police ne vous viendrait pas en aide, comme vous l'expliquez en mettant en évidence les nouvelles accointances des policiers avec les familles ennemies d'[E.] (Rapport I, pp. 13 et 15 ; Rapport II, p. 7), il ressort également des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Rappelons à ce titre que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et qu'il incombe au demandeur d'asile de démontrer en quoi il lui était ou serait impossible de requérir celles-ci, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, vous ne parvenez pas à démontrer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne sont pas à même de remettre en question la présente décision. Ainsi, votre passeport et votre acte de naissance attestent de votre identité ainsi que de votre nationalité, faits qui ne sont nullement remis en question. Les différentes compositions de ménage certifient que vous faites bien partie de la famille [K.] mais par la branche maternelle, votre maman étant Safete [K.]. Enfin, les trois articles de presse reviennent sur la mort d'[E.] [K.] ainsi que sur le meurtre de [K.K.]. Cependant, l'ensemble de ces documents n'est pas à même de renverser la décision telle qu'argumentée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame I.S., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyenne de la République d'Albanie, de religion musulmane et sans affiliation politique. Le 11 octobre 2013, accompagnée de votre époux, Monsieur [I.F.] (SP n° [...]) et de votre fille mineure, vous quittez l'Albanie pour la Belgique où vous arrivez le 13 octobre 2013. Vous rejoignez, sur le territoire du Royaume, votre fils, Monsieur [I.E.] (SP n° [...]). Le 16 octobre 2013, munie de votre passeport, vous introduisez une demande d'asile.

Selon vos déclarations, en 1992, votre oncle et votre grand-père ont été tués. Votre petit cousin, [E.K.] venge ces morts mais tue également d'autres personnes, soit par erreur soit pour protéger ses amis. Le 28 novembre 2013, [E.] est tué devant chez lui. Ne vous sentant plus en sécurité à Shkodër, vous vous

installez chez un de vos beaux-frères, à Tirana dès le 2 décembre 2012. Vous y resterez enfermée ne sortant qu'à une seule occasion pour vous rendre à Shkodër et y introduire une demande de passeport. Le 2 mars 2013, un cousin (fils de votre tante paternelle), [K.K.] est tué. Vous avez alors compris que la vengeance ne respectait plus les règles du Kanun lequel veut que l'on ne se venge que sur la lignée patrilinéaire et avez envisagé de quitter le pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord qu'il n'est pas permis de considérer que les craintes de persécution que vous invoquez relèvent d'un des critères tels que définis dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951, soit votre race, votre nationalité, votre religion, vos opinions politiques ou votre appartenance à un groupe social particulier. Il convient donc d'examiner votre demande sous l'angle de la loi sur la protection subsidiaire et le risque réel que vous subissiez des atteintes graves ou des traitements inhumains et dégradants.

En effet, vous fondez votre crainte sur l'existence d'une vendetta au sein de la famille Koçia (famille de votre épouse) et sur la mort d'[E.K.] qui protégeait, jusqu'alors le clan. Or, si le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) a introduit en 2006 le cas de vendetta (Gjakmarja) comme faisant partie intégrante du critère d'appartenance à un groupe social, et a donc inclus ce dernier dans la Convention de Genève de 1951, il appert néanmoins que la définition même de « vendetta » reste très précise, voire exclusive, en ce qu'elle se réfère aux principes stricts de la vendetta classique, prescrits par le Kanun.

En ce sens, un conflit ne peut être qualifié de vendetta que lorsqu'il est question de rétablir l'honneur d'une famille ou d'un clan par le sang, de manière publique et annoncée, de sorte que chaque personne concernée par la vendetta soit avertie de l'existence d'une vengeance, qu'elle ait connaissance de l'identité des auteurs et des motifs de cette dernière. Ainsi, une vendetta est déclarée dans les vingt-quatre heures suivant le meurtre commis par la partie adverse, et tous les hommes visés par la partie lésée se voient contraints de s'enfermer chez eux, de peur d'être tués. Ces cycles s'accompagnent de processus de réconciliation, impliquant des demandes de trêves (appelées besa), qui sont négociées par des anciens du village et des proches des familles opposées.

Par conséquent, l'UNHCR exclut les nouveaux types de vengeance, appelées les vendetta modernes ou dérivées (Hakmarra), qui ne sont dès lors considérées que comme des formes de règlement de compte interpersonnels se basant sur le principe de la vendetta sans pour autant lui correspondre. Dès lors, toutes les formes de vengeance qui ne respectent pas les préceptes du Kanun ne sont pas des vendettas et n'entrent donc pas en considération pour l'octroi de la protection internationale telle que définie dans la Convention de Genève.

Ainsi, compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de qualifier votre conflit de vendetta. Plusieurs éléments concrets de votre récit renforcent par ailleurs ce constat. Ainsi, les faits d'origine, que vous pouvez difficilement citer, soit une dispute entre des personnes en voiture et deux autres se déplaçant en chariot et qui ont griffé la voiture des victimes (cf. CGRA p. 5) ne semblent nullement démontrer qu'il s'agit d'un crime d'honneur. Il s'avère que les meurtres perpétrés par [E.K.] dans les années qui ont suivi relèvent quant à eux d'actes mafieux qui sont extrêmement éloignés de la vengeance par le sang prescrite par le Kanun. Vous le reconnaissez vous-même : [E.] serait responsable de la mort d'une douzaine de personnes.

Ensuite, vous déclarez que vos ennemis sortent des règles du Kanun (cf. CGRA p.5) puisqu'ils s'en prennent aux descendants des femmes du clan. Dans ce cas encore, les règles de la vendetta ne sont pas respectées.

Si le but de la vendetta est de rétablir l'honneur de la famille dont l'honneur a été bafoué, il faut rétablir l'honneur aux yeux de tous. Les vendettas classiques impliquent que tout se fasse publiquement. Chaque personne impliquée dans une vendetta est avertie de l'existence d'une vendetta et sait qui veut

se venger et pour quelle raison. Ainsi, une fois qu'un meurtrier tue une personne, il se doit d'en avvertir par l'intermédiaire d'une tierce personne la famille du défunt. De même que les personnes qui doivent venger l'honneur ne s'en cachent pas et ce, tant avant qu'après avoir obtenu vengeance, cela fait partie du principe même de la vendetta. Ainsi, le Kanun prévoit qu'il ne peut y avoir aucune confusion concernant la personne à l'origine du décès. De plus, le processus de réconciliation, conséquence indubitable de l'existence d'une vendetta, implique que les principaux protagonistes soient au courant de tous les événements (tentative de vengeance, personnes impliquées, ...) liés à la vendetta. Or, en ce qui vous concerne, vous déclarez n'avoir reçu aucun avertissement, pas plus que [K.K.] dont la mort n'a pas non plus été revendiquée (cf. CGRA p. 7).

Encore, je relève que l'article que vous présentez concernant la mort de [K.K.] fait état d'une vengeance (Hakmarra) et non d'une vendetta (Gjakmarra).

Partant, l'ensemble des descriptions que vous fournissez confine la situation de votre famille à une forme moderne de vengeance qui ne respecte pas les règles du Kanun. Il appert dans ce cas que celle-ci ne peut être assimilée à la vendetta classique et ne justifie donc pas un rattachement à la Convention de Genève sous le critère du groupe social. Le conflit que vous décrivez doit donc être considéré comme un conflit interpersonnel sans lien avec les critères prévus par ladite Convention.

Dans ces conditions, je relève que vous déclarez ne vous être adressé à une seule reprise au policier du quartier lorsque vous vous trouviez encore à Shkodër pour lui demander protection (cf. CGRA p. 5 et 8), ce qui est insuffisant. Vous n'avez pas requis la protection de vos autorités une fois à Tirana. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Encore, le Commissaire général n'est nullement convaincu par votre séjour de huit mois à Tirana, séjour pendant lequel vous dites être resté cloîtré. En effet, prié de parler de votre vie quotidienne à Tirana, vous vous bornez à déclarer : "je stressais à l'intérieur, je suivais les journaux à la télévision, c'est tout" (cf. CGRA p. 8). Une réponse aussi laconique concernant une claustration aussi longue ne permet nullement d'en apprécier le vécu. Qui plus est, et alors que vous insistez sur le fait que vous ignorez d'où peut provenir la menace, vous prenez tout de même le risque de retourner à Shkodër, afin de demander un passeport et d'obtenir les différents certificats de famille (cf. CGRA p. 3). Une telle prise de risque étonne le Commissariat général au vu des menaces de mort qui planeraient sur vous ainsi que sur votre famille dans votre région d'origine. Enfin, alors que vous déclarez que la mort de [K.K.] a été un élément important dans la décision de quitter le pays (cf. CGRA p. 5), le Commissaire général relève que si cette mort survient le 2 mars 2013, vous attendez le 26 septembre 2013 pour obtenir vos passeports et que vous ne quittez le pays que le 1 octobre 2013. Un tel manque d'empressement est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Les documents que vous fournissez ne permettent pas de considérer autrement cette décision. Ainsi votre passeport et ceux de votre épouse et de votre fille attestent de votre citoyenneté et de votre nationalité. Votre acte de mariage et votre composition de famille attestent que vous êtes marié et que vous avez deux enfants. Ces éléments ne sont pas contestés. Les deux articles de journaux attestent de la mort d'[E.K.] et de [K.K.] mais ne permettent pas de rattacher votre cas à ces décès, votre nom n'étant pas cité dans les articles.

Une décision similaire a été prise à l'égard de votre épouse. La demande de votre fils a fait également l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. »

Dans ces conditions, une décision de refus de prise en considérations de votre demande d'asile doit être prise en ce qui vous concerne.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La troisième décision attaquée, prise à l'égard de la troisième partie requérante, Monsieur I.F., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise, de religion musulmane et sans affiliation politique. Le 11 octobre 2013, accompagné de votre épouse, Madame [I.S.] (SP n° [...]) et de votre fille mineure, vous quittez l'Albanie pour la Belgique où vous arrivez le 13 octobre 2013. Vous rejoignez, sur le territoire du Royaume, votre fils, Monsieur [I.E.] (SP n° [...]). Le 16 octobre 2013, muni de votre passeport, vous introduisez une demande d'asile.

Selon vos déclarations, en 1992, le grand oncle et un petit cousin de votre épouse ont été tués. Le petit cousin de votre épouse, [E.K.] venge ces morts mais tue également d'autres personnes, soit par erreur soit pour protéger ses amis. Le 28 novembre 2013, [E.] est tué devant chez lui. Ne vous sentant plus en sécurité à Shkodër, vous vous installez chez un de vos frères, à Tirana dès le 2 décembre 2012. Vous y resterez enfermé ne sortant qu'à une seule occasion pour vous rendre à Shkodër et y introduire une demande de passeport. Le 2 mars 2013, un cousin par alliance (fils de la tante paternelle de votre épouse), [K.K.] est tué. Vous avez alors compris que la vengeance ne respectait plus les règles du Kanun lequel veut que l'on ne se venge que sur la lignée patrilinéaire et avez envisagé de quitter le pays.

A l'appui de votre demande, vous produisez votre passeport et ceux de votre épouse et de votre fille, émis le 26 septembre 2013 et valables dix ans ; deux articles de journaux parlant de la mort d'[E.K.] et de [K.K.], votre acte de mariage et une composition de famille.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord qu'il n'est pas permis de considérer que les craintes de persécution que vous invoquez relèvent d'un des critères tels que définis dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951, soit votre race, votre nationalité, votre religion, vos opinions politiques ou votre appartenance à un groupe social particulier. Il convient donc d'examiner votre demande sous l'angle de la loi sur la protection subsidiaire et le risque réel que vous subissiez des atteintes graves ou des traitements inhumains et dégradants.

En effet, vous fondez votre crainte sur l'existence d'une vendetta au sein de la famille [K.] (famille de votre épouse) et sur la mort d'[E.K.] qui protégeait, jusqu'alors le clan. Or, si le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) a introduit en 2006 le cas de vendetta (Gjakmarrja) comme faisant partie intégrante du critère d'appartenance à un groupe social, et a donc inclus ce dernier dans la Convention de Genève de 1951, il appert néanmoins que la définition même de « vendetta » reste très précise, voire exclusive, en ce qu'elle se réfère aux principes stricts de la vendetta classique, prescrits par le Kanun.

En ce sens, un conflit ne peut être qualifié de vendetta que lorsqu'il est question de rétablir l'honneur d'une famille ou d'un clan par le sang, de manière publique et annoncée, de sorte que chaque personne concernée par la vendetta soit avertie de l'existence d'une vengeance, qu'elle ait connaissance de l'identité des auteurs et des motifs de cette dernière. Ainsi, une vendetta est déclarée dans les vingt-

quatre heures suivant le meurtre commis par la partie adverse, et tous les hommes visés par la partie lésée se voient contraints de s'enfermer chez eux, de peur d'être tués. Ces cycles s'accompagnent de processus de réconciliation, impliquant des demandes de trêves (appelées besa), qui sont négociées par des anciens du village et des proches des familles opposées.

Par conséquent, l'UNHCR exclut les nouveaux types de vengeance, appelées les vendetta modernes ou dérivées (Hakmarra), qui ne sont dès lors considérées que comme des formes de règlement de compte interpersonnels se basant sur le principe de la vendetta sans pour autant lui correspondre. Dès lors, toutes les formes de vengeance qui ne respectent pas les préceptes du Kanun ne sont pas des vendettas et n'entrent donc pas en considération pour l'octroi de la protection internationale telle que définie dans la Convention de Genève.

Ainsi, compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de qualifier votre conflit de vendetta. Plusieurs éléments concrets de votre récit renforcent par ailleurs ce constat. Ainsi, les faits d'origine, que vous pouvez difficilement citer, soit une dispute entre des personnes en voiture et deux autres se déplaçant en chariot et qui ont griffé la voiture des victimes (cf. CGRA p. 5) ne semblent nullement démontrer qu'il s'agit d'un crime d'honneur. Il s'avère que les meurtres perpétrés par [E.K.] dans les années qui ont suivi relèvent quant à eux d'actes mafieux qui sont extrêmement éloignés de la vengeance par le sang prescrite par le Kanun. Vous le reconnaissez vous-même : [E.] serait responsable de la mort d'une douzaine de personnes.

Ensuite, vous déclarez que vos ennemis sortent des règles du Kanun (cf. CGRA p.5) puisqu'ils s'en prennent aux descendants des femmes du clan. Dans ce cas encore, les règles de la vendetta ne sont pas respectées.

Si le but de la vendetta est de rétablir l'honneur de la famille dont l'honneur a été bafoué, il faut rétablir l'honneur aux yeux de tous. Les vendettas classiques impliquent que tout se fasse publiquement. Chaque personne impliquée dans une vendetta est avertie de l'existence d'une vendetta et sait qui veut se venger et pour quelle raison. Ainsi, une fois qu'un meurtrier tue une personne, il se doit d'en avvertir par l'intermédiaire d'une tierce personne la famille du défunt. De même que les personnes qui doivent venger l'honneur ne s'en cachent pas et ce, tant avant qu'après avoir obtenu vengeance, cela fait partie du principe même de la vendetta. Ainsi, le Kanun prévoit qu'il ne peut y avoir aucune confusion concernant la personne à l'origine du décès. De plus, le processus de réconciliation, conséquence indubitable de l'existence d'une vendetta, implique que les principaux protagonistes soient au courant de tous les événements (tentative de vengeance, personnes impliquées, ...) liés à la vendetta. Or, en ce qui vous concerne, vous déclarez n'avoir reçu aucun avertissement, pas plus que [K.K.] dont la mort n'a pas non plus été revendiquée (cf. CGRA p. 7).

Encore, je relève que l'article que vous présentez concernant la mort de [K.K.] fait état d'une vengeance (Hakmarra) et non d'une vendetta (Gjakmarra).

Partant, l'ensemble des descriptions que vous fournissez confine la situation de votre famille à une forme moderne de vengeance qui ne respecte pas les règles du Kanun. Il appert dans ce cas que celle-ci ne peut être assimilée à la vendetta classique et ne justifie donc pas un rattachement à la Convention de Genève sous le critère du groupe social. Le conflit que vous décrivez doit donc être considéré comme un conflit interpersonnel sans lien avec les critères prévus par ladite Convention.

Dans ces conditions, je relève que vous déclarez ne vous être adressé à une seule reprise au policier du quartier lorsque vous vous trouviez encore à Shkodër pour lui demander protection (cf. CGRA p. 5 et 8), ce qui est insuffisant. Vous n'avez pas requis la protection de vos autorités une fois à Tiranë. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que

soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Encore, le Commissaire général n'est nullement convaincu par votre séjour de huit mois à Tirana, séjour pendant lequel vous dites être resté cloîtré. En effet, prié de parler de votre vie quotidienne à Tirana, vous vous bornez à déclarer : "je stressais à l'intérieur, je suivais les journaux à la télévision, c'est tout" (cf. CGRA p. 8). Une réponse aussi laconique concernant une claustration aussi longue ne permet nullement d'en apprécier le vécu. Qui plus est, et alors que vous insistez sur le fait que vous ignorez d'où peut provenir la menace, vous prenez tout de même le risque de retourner à Shkodër, afin de demander un passeport et d'obtenir les différents certificats de famille (cf. CGRA p. 3). Une telle prise de risque étonne le Commissariat général au vu des menaces de mort qui planeraient sur vous ainsi que sur votre famille dans votre région d'origine. Enfin, alors que vous déclarez que la mort de [K.K.] a été un élément important dans la décision de quitter le pays (cf. CGRA p. 5), le Commissaire général relève que si cette mort survient le 2 mars 2013, vous attendez le 26 septembre 2013 pour obtenir vos passeports et que vous ne quittez le pays que le 1 octobre 2013. Un tel manque d'empressement est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Les documents que vous fournissez ne permettent pas de considérer autrement cette décision. Ainsi votre passeport et ceux de votre épouse et de votre fille attestent de votre citoyenneté et de votre nationalité. Votre acte de mariage et votre composition de famille attestent que vous êtes marié et que vous avez deux enfants. Ces éléments ne sont pas contestés. Les deux articles de journaux attestent de la mort d'[E.] Koçia et de [K.K.] mais ne permettent pas de rattacher votre cas à ces décès, votre nom n'étant pas cité dans les articles.

Une décision similaire a été prise à l'égard de votre épouse. La demande de votre fils a fait également l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des affaires

La première partie requérante est le fils des deuxième et troisième parties requérantes, eux-mêmes époux. Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil examine conjointement les trois requêtes qui reposent sur des faits et des moyens de droit similaires.

3. Les requêtes

3.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment en les étoffant les exposés des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2 Elles invoquent la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elles invoquent également la violation du principe de l'égalité des citoyens devant la loi et devant l'autorité administrative ainsi que des principes de bonne administration et de motivation.

3.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause. Elles insistent sur le fait que ces derniers mois plusieurs personnes de leur clan sont arrivées en Belgique, y ont introduit leurs demandes d'asile et ont vu se vus accorder le statut de réfugié.

3.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions entreprises.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1 Par courrier recommandé du 17 janvier 2014, les parties requérantes versent aux dossiers de la procédure l'arrêt n° 116 642 du 9 janvier 2014 du Conseil du Contentieux des étrangers.

4.2 Le dépôt de ce document est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne ressort pas de leurs propos qu'il existerait dans leurs chefs une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En particulier, après avoir considéré que le récit des requérant ne correspondait à la situation d'une vendetta au sens retenu par l'interprétation donnée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, elles estiment que la forme de vengeance dont les parties requérantes déclarent être victime ne justifie pas un rattachement à la Convention de Genève. La décision concernant le premier requérant souligne ensuite le manque de détails donnés sur la personne du sieur E. et les décisions relèvent que soit le premier requérant pourrait demander et obtenir l'aide de ses autorités nationales, soit, concernant les deuxième et troisième requérants, que la demande de protection formulée est insuffisante.

5.3 Les requérants contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises et s'attachent à en réfuter les motifs un à un.

5.4 Après examen des requêtes et des dossiers de la procédure, le Conseil ne peut pas se rallier aux motifs des décisions entreprises qui, soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des événements évoqués par les requérants, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans les requêtes introductives d'instance. Il observe en effet que la partie défenderesse ne tient pas compte du contexte général, notamment familial ou clanique, dans lequel s'inscrivent les faits relatés par les requérants de sorte que son analyse de leurs craintes de persécution est à la fois restrictive et erronée.

5.5 En effet, les requérants arguent que plusieurs personnes du clan K., dont ils font partie, sont arrivées en Belgique et se sont vu reconnaître la qualité de réfugié sur la base de leur crainte d'être tués en raison de leur lien de parenté avec E.K. Ils estiment que la reconnaissance, par la partie défenderesse, de la qualité de réfugié aux membres de leur famille démontre que la partie défenderesse a admis « *que l'ensemble des membres de cette famille se trouvaient en danger depuis l'assassinat de leur parent [E.], sans pouvoir compter sur la protection des autorités locales* ». Ils rappellent que les « *ennemis de la famille K. peuvent frapper indistinctement quelque membre de la famille que ce soit, indépendamment de la connaissance par ce dernier des éléments précis qui ont mené à l'enchaînement de ces vengeances* ». Les requérants soutiennent par ailleurs que la circonstance qu'ils n'appartiennent au clan [K.] que par la mère est irrelevant en l'espèce en ce que, d'une part, le premier membre de leur famille à avoir été assassiné immédiatement après l'assassinat de E.K. était lui-même apparenté au clan K. par sa mère et d'autre part, que des membres de la famille des requérants apparentés au clan K. par la mère se sont vu reconnaître la qualité de réfugié par la partie défenderesse.

5.6 Le Conseil observe qu'à l'audience, la partie défenderesse ne conteste nullement que plusieurs membres de la famille des requérants se sont vu reconnaître la qualité de réfugié en Belgique et ce sur la base des mêmes faits que ceux invoqués par les requérants. Il se rallie dès lors aux parties requérantes lorsqu'elles affirment qu' « *il importe peu [en l'espèce] que les faits [invoqués] soient*

considérés comme une vengeance du sang au sens classique du terme ou d'un règlement de comptes entre clans rivaux dès lors que seule compte la possibilité pour les candidats réfugiés de démontrer qu'ils se trouvent confrontés à une situation de danger de mort, en raison de leur appartenance à un groupe social particulier (en l'occurrence l'appartenance au clan K.) et ce sans pouvoir compter sur [la protection de leurs autorités nationales ».

5.7 Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les faits invoqués par les requérants sont suffisamment établis et que leur seule appartenance à la famille K. démontre l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans leur pays. Partant, leurs craintes s'analysent comme une crainte d'être persécuté en raison de leur appartenance au clan K., au sens du critère de rattachement de l'appartenance à un certain groupe social, prévu par la Convention de Genève. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.8 En conséquence, les requérants établissent à suffisance qu'ils ont quitté leur pays d'origine et qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il y a donc a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indûment acquitté par les parties requérantes, à concurrence de 525 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 525 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE